

ARRÊT

**N° 015 /26/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 29 JANVIER 2026**

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : **Edmond AHOANSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER : **Dominique Sênou KOUTON**

DEBATS : **Le 08 mai 2025**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : déclaration d'appel avec assignation en date du 06 novembre 2020 de Maître Bérenger ASSOGBA, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement n°139/ 20/CACPC/TCC du 07 octobre 2020 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 29 janvier 2026 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : **Société NSIA BANQUE BENIN SA**, dont le siège social est sis à Cotonou, Rue 308, Révérend Père Colineau, Ganhi, Cotonou, 01 BP 955 Cotonou, représentée par son directeur général en exercice, assistée de Maître Gabriel AHOUANOGBO, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMES :

-Société CONTINENTAL VOYAGES SARL, dont le siège social est sis au carré 7006 IMM, Cotonou Ouest, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur SALIFOU AMADOU Karimou, demeurant et domicilié à Cotonou ;

-SALIFOU AMADOU Karimou, chef d'entreprise, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou ;

Tous assistés de Maître Saturnin AGBANI, Avocat au Barreau du Bénin ;

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0935

**Société NSIA BANQUE
BENIN SA**
(Maître Gabriel
AHOUANOGBO)

C/

**Société CONTINENTAL
VOYAGES SARL**
**SALIFOU AMADOU
Karimou**
(Maître Saturnin AGBANI)

OBJET :

Opposition à injonction de
payer

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant une convention de ligne de crédit en date du 30 mai 2016, la société Continental Voyages SARL a obtenu de la société NSIA BANQUE BÉNIN S.A. un concours financier de 350 000 000 francs CFA;

La société Continental Voyages s'étant montrée défaillante dans le respect de ses engagements, la société NSIA BANQUE a obtenu à son encontre, du président du tribunal de commerce de Cotonou, l'ordonnance n°197/2020 rendue le 10 juin 2020, lui enjoignant de payer la somme de 302 739 880 FCFA, dont 257 055 312 FCFA en principal ;

Suite à la signification de cette ordonnance à la société Continental Voyages par exploit en date du 22 juin 2020, celle-ci a formé opposition et attrait la société NSIA BANQUE devant le tribunal de commerce de Cotonou par exploit du 06 juillet 2020, demandant audit tribunal de constater qu'elle doit à ladite banque la somme de 302 739 880 FCFA et de lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois, ainsi que l'arrêt du décompte des intérêts ;

Se prononçant dans le cadre de cette procédure, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n°139/ 20/CACPC/TCC du 07 octobre 2020, dont le dispositif est ainsi libellé :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;

En la forme, reçoit la société Continental Voyages SARL en son opposition à l'ordonnance n° 197/2020 du 10 juin 2020 ;

Au fond, la déclare mal fondée en son opposition à la demande en paiement ;

Condamne la société Continental Voyages SARL à payer à la société NSIA BANQUE BENIN S.A la somme de deux cent cinquante-sept

millions cinquante-cinq mille trois cent douze (257.055.312) FCFA en principal, outre les intérêts et frais ;

Accorde à la société Continental Voyages SARL un délai de grâce de neuf (09) mois ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Condamne la société Continental Voyages SARL aux dépens.» ;

Par déclaration d'appel avec assignation en date du 06 novembre 2020, la société NSIA BANOUE BENIN SA a relevé appel dudit jugement et demande à la Cour de :

- La juger recevable en son appel pour avoir été formé dans les formes et délais requis ;
- Rejeter l'ensemble des prétentions de la société CONTINENTAL VOYAGES Sarl et de sa caution ;
- Infirmer partiellement le jugement n°139/20/CACPC/TCC du 07 octobre 2020 du tribunal de commerce de Cotonou, en ce qu'il a retenu un montant de la créance inférieur à celui fixé par l'ordonnance d'injonction de payer, sans aucune raison apparente ;

Évoquant et statuant à nouveau :

- Condamner la société CONTINENTAL VOYAGES Sarl et SALIFOU AMADOU Karim à payer à la société NSIA BANQUE BÉNIN SA la somme de trois cent deux millions sept cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingts (302 739 880) FCFA ;
- Condamner la société CONTINENTAL VOYAGES Sarl et SALIFOU AMADOU Karim aux entiers dépens ;

Sur la recevabilité de l'appel, la société NSIA BANQUE BÉNIN SA relève que l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prévoit que le délai d'appel est de trente (30) jours à compter de la date de la décision ;

Sur le fond, elle fait valoir qu'elle a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n°197/2020 du 10 juin 2020, rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou, pour un montant de trois cent deux millions sept cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingts (302 739 880) FCFA ;

Que la société CONTINENTAL VOYAGES SARL a reconnu, en

première instance, la créance en ses caractères certain, liquide et exigible ;

Qu'à la suite de leur opposition à ladite ordonnance, les intimés n'ont pas contesté le caractère certain, liquide et exigible de la créance en cause, mais se sont contentés de solliciter un délai de grâce ;

Que, cependant, sans aucune motivation apparente, le tribunal a condamné l'intimée à payer, non pas la somme de trois cent deux millions sept cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingts (302 739 880) FCFA réclamée, mais celle de deux cent cinquante-sept millions cinquante-cinq mille trois cent douze (257 055 312) FCFA, correspondant au seul principal ;

En réplique, la société CONTINENTAL VOYAGES SARL demande à la Cour, au principal, de déclarer la société NSIA BANQUE BÉNIN SA irrecevable en son appel ;

À titre subsidiaire de :

- Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;
- Débouter la société NSIA BANQUE BÉNIN SA de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- La condamner aux entiers dépens ;

Sur le moyen d'irrecevabilité, la société CONTINENTAL VOYAGES SARL soutient que la décision querellée est intervenue le 07 octobre 2020, alors que l'appel n'a été relevé par la société NSIA BANQUE BÉNIN SA que le 06 novembre 2020 ;

Qu'entre la date du prononcé du jugement et celle de l'appel, il s'est écoulé plus de quinze (15) jours ;

Que l'appel est, dès lors, intervenu hors délai ;

Sur le fond, elle expose que la somme de 257 055 312 FCFA, à laquelle le premier juge a condamné la société CONTINENTAL VOYAGES SARL, représente le montant du principal dû ;

Que ce montant répond au critère de certitude de la créance ;

Que les intérêts et autres frais sont fluctuants et n'ont pas été contradictoirement arrêtés, de sorte qu'ils ne présentent pas, en l'état,

un caractère certain ;

Que le premier juge n'a nullement dénié à la société NSIA BANQUE BÉNIN SA son droit aux intérêts et autres frais ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Attendu cependant que l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, applicable en l'espèce, prescrit : *« La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. »* ;

Qu'il découle de cette disposition de l'Acte uniforme directement applicable et obligatoire dans les Etats-Parties, que le délai d'appel contre le jugement rendu sur opposition à injonction de payer, même en matière commerciale, est de trente (30) jours à compter de la date du jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, la société NSIA BANQUE BENIN SA a interjeté appel, suivant déclaration d'appel avec assignation, le 06 novembre 2020, contre le jugement rendu sur opposition à injonction de payer, le 07 octobre 2020, par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Qu'il s'ensuit que cet appel est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu que la société NSIA BANQUE BÉNIN SA fait grief au jugement querellé d'avoir retenu, sans motivation apparente, la somme de deux cent cinquante-sept millions cinquante-cinq mille trois cent douze (257 055 312) FCFA à titre de condamnation, alors même que les intimés

avaient expressément reconnu la créance de trois cent deux millions sept cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingts (302 739 880) FCFA, réclamée sans aucune contestation, leur opposition n'ayant porté que sur une demande de délai de grâce ;

Attendu que suivant l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir : -soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ; - soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige »* ;

Qu'il s'ensuit que le juge saisi d'une opposition à une ordonnance d'injonction de payer ne saurait, sans motivation expresse et légalement justifiée, réduire le montant de la créance tel que fixé par ladite ordonnance ;

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer n°197/2020 du 10 juin 2020 a fixé le montant de la créance à la somme de trois cent deux millions sept cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingts (302 739 880) FCFA, décomposée comme suit : principal : 257 055 312 FCFA ; intérêts de retard arrêtés au 14 mai 2019 : 40 453 332 FCFA ; pénalités : 2 827 608 FCFA ; débit en compte : 2 603 628 FCFA, le tout sans préjudice des intérêts de droit et des frais de procédure ;

Attendu que ces montants ont été fixés suivant la convention des parties ;

Que, nonobstant le fait que ladite ordonnance a expressément enjoint aux intimés de payer à la société NSIA BANQUE BÉNIN SA la somme globale de 302 739 880 FCFA, et que ceux-ci n'ont formulé aucune contestation quant au montant de la créance, se bornant à solliciter un délai de grâce, le jugement querellé a néanmoins limité la condamnation à la seule somme de 257 055 312 FCFA en principal, outre intérêts et frais, sans fournir la moindre justification à cette réduction ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et, statuant à nouveau, de condamner la société CONTINENTAL VOYAGES SARL et SALIFOU AMADOU Karim à payer à la société

NSIA BANQUE BÉNIN SA la somme de trois cent deux millions sept cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingts (302 739 880) FCFA, outre les intérêts de droit et les frais de procédure ;

Attendu enfin que la société CONTINENTAL VOYAGES SARL et SALIFOU AMADOU Karim ayant succombé il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société NSIA BANQUE BENIN SA en son appel contre le jugement n°105/19/CJ/TCC du 27 décembre 2019 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Infirmes ledit jugement en ce qu'il a fixé le montant de la condamnation à la somme de deux cent cinquante-sept millions cinquante-cinq mille trois cent douze (257.055.312) FCFA en principal ;

Statuant à nouveau,

Condamne la société CONTINENTAL VOYAGES SARL et SALIFOU AMADOU Karim à payer à la société NSIA BANQUE BENIN SA la somme de trois cent deux millions sept cent trente-neuf mille huit cents quatre-vingt (302.739.880) FCFA outre les intérêts de droit et les frais de procédure ;

Confirme ledit jugement en toutes ses autres dispositions ;

Condamne la société CONTINENTAL VOYAGES SARL et SALIFOU AMADOU Karim aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT